MAIRIE
MORILLON

ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 044/2024
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PRATIQUE DU PARET ET DU YOONER SUR LE DOMAINE SKIABLE DE MORILLON

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.24, L.2211.1, L.2212.1 et suivants, L.2213.4 et L.2215.1 ;
VU la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
VU les articles 121-3 et 223-1 du Code Pénal concernant la mise en danger d'autrui ;
VU la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la protection des risques majeurs ;
VU l'arrêté municipal n°382/2023 en date du 18 décembre 2023 relatif à la sécurité sur le domaine de ski alpin pour la saison d'hiver 2023/2024 ;
Vu la demande de l'exploitant du domaine skiable en date du 28 février 2024 d'interdire la pratique du paret, du yooner et des autres engins de glisse à pratique piétons afin de préserver la sécurité des usagers du domaine skiable et l'intégrité de la couche de neige des pistes jusqu'à ce que les conditions d'enneigement du domaine s'améliorent ;

Considérant que le Maire, chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski, peut prendre toute mesure appropriée pour protéger les usagers du domaine skiable alpin et prévenir les accidents ;

Considérant que, malgré les efforts et les campagnes de ré-enneigement opérées sur le domaine skiable, les conditions d'enneigement du domaine skiable alpin à ce jour ne permettent plus de garantir des conditions acceptables de sécurité aux pratiquants de paret, yooner et autres engins de glisse à pratique piétons ;

ARRETE

Article 1 : Les matériels de glisse désignés ci-dessous, à pratique de glisse piétons :
- Le paret ;
- Le yooner ;

Sont temporairement interdits d'usage sur l'ensemble des pistes du domaine skiable de Morillon.

Article 2 : Cette interdiction est applicable à compter de ce jour et jusqu'au 4 mars 2024 au moins.

Article 3 : Un nouvel arrêté, pris au regard de l'amélioration des conditions d'enneigement, sera nécessaire pour réautoriser ces pratiques.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Madame la Directrice du domaine skiable, Messieurs les Chefs d'exploitation et Chefs de pistes du domaine skiable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 6 : Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- La gendarmerie de Samoëns
- Le centre de secours de Samoëns
- L'exploitant du domaine skiable
- La police municipale de Morillon
- Registre arrêté,
- Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 29 février 2024

Le Maire,

MAIRIE DE MORILLON (Haute-Savoie)

M. Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le :
Affiché le :